

# Objectif 6. Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la biodiversité

## MARcœur 4 relatif aux inscriptions, signes ou dessins (secondaire)

<b>1.4 Inscriptions, signes ou dessins</b>	
<p>La préservation de la qualité des paysages dans le cœur du parc est une priorité. La diversité des inscriptions, signes ou dessins ne doit pas porter préjudice à cette ambition tout en répondant aux besoins des activités forestière, agricole, cynégétique et de gestion du territoire.</p> <p>La découverte du cœur via des déplacements doux est l'élément moteur du développement touristique visant la découverte des patrimoines. Le réseau d'itinéraires de randonnées et les espaces d'accueil du public nécessitent la mise en place de balisage qui ne nuire au caractère paysager du cœur, l'établissement public, les collectivités territoriales et les acteurs locaux impliqués s'entendent en place d'une signalétique homogène, coordonnée et conforme le cas échéant à la charte graphique du cœur des parcs nationaux.</p>	
<b>Décret créant le parc national de forêts</b>	<b>Modalité 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins</b>
<p>(suite du I de l'article 3) Il est interdit :</p> <p>6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;</p> <p><i>VI de l'article 3 :</i></p> <p>Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° du I pour les besoins des activités cynégétiques et d'accueil du public, de la signalisation des itinéraires de randonnée, des travaux et des manifestations publiques avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><i>VIII de l'article 3 :</i></p> <p>Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><u>Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</u></p> <p><b>Article 19</b></p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, : [...]</p> <p>3° l'autorisation de procéder à des inscriptions, signes ou dessins mentionnée au VI de l'article 3, ne peut être délivrée que pour l'information du public ou la gestion forestière dans la forêt communale. [...]</p> <p><u>Dispositions particulières à certaines catégories de personnes :</u></p> <p><b>Article 20</b></p> <p>Les résidents permanents du cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :</p> <p>(...) - d'inscriptions, signes ou dessins, (...)</p>	<p>1. Les marquages nécessaires aux activités forestière, agricole, cynégétique et de gestion du domaine routier sont autorisés. Ils peuvent être réalisés à l'aide de peinture, marteau-pneumatique, ruban, pancartes, jalonnement, panneaux de chantiers, etc., lié à l'activité forestière, dans des conditions respectant l'environnement et des espèces.</p> <p>2. Les inscriptions, signes pour le balisage des itinéraires de randonnée pédestre, équestre, cycliste et les espaces d'accueil du public sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public du parc. Ils doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° être réalisées à l'aide de pancartes ou peinture, marteau-pneumatique, ruban, etc.,</p> <p>2° ne pas détériorer les supports sur lesquels ils sont réalisés,</p> <p>3° respecter la charte graphique relative aux activités forestières, lorsqu'elle existe,</p> <p>4° s'intégrer dans le paysage et l'environnement.</p> <p>3. Les marquages relatifs à d'autres travaux ou des manifestations publiques autorisés sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public qui fixe le cas échéant, les modalités de réalisation et l'état des lieux dès la fin des opérations.</p> <p>4. L'autorisation peut le cas échéant, limiter le recours à la signalétique et prescrire des modifications à ces caractéristiques afin d'assurer son intégration paysagère, sans toutefois qu'elle ne puisse avoir pour effet de réduire la portée de l'information dans la signalétique, ni priver de cohérence le balisage existant de celui-ci.</p> <p>5. Les marquages dans les habitations et les enclos sont autorisés ainsi que les inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble appartenant à des personnes privées et</p>

# Objectif 6. Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la biodiversité

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

---

Référence ID de l'article : #6117

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-15 10:28